



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08458

Numéro SIREN : 524 959 665

Nom ou dénomination : AREAS NORTHERN EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2016 sous le numéro de dépôt 33581

AREAS NORTHERN EUROPE

SAS au capital de 37.500 €

Siège social 61-69, rue de Bercy 75012 PARIS

524 959 665 RCS PARIS

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Palmas, Président de la Société AREAS NORTHERN EUROPE, atteste que les sièges sociaux ont été les suivants :

Depuis son immatriculation, le 27 septembre 2010, le siège social a toujours été au 61-69, rue de Bercy 75012 PARIS.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'A' shape with a loop at the bottom.

AREAS NORTHERN EUROPE
Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros
61-69 rue de Bercy - 75012 PARIS
524 959 665 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016
(EXTRAIT)

[...]

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'Associée unique précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social « *peut être transféré partout ailleurs en France, par décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique* ».

L'Associée unique, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société actuellement situé « 61-69 rue de Bercy, à Paris (75012) », pour le fixer « 9-11 allée de l'Arche, à Paris La Défense cedex (92032) », avec effet au 1^{er} septembre 2016.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS RESULTANT DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'Associée unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032).

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. »

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associée unique décide de conférer tous pouvoirs à la société « Wolters Kluwer », Case Postale 610 14 rue Fructidor 75814 Paris 17^e ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

[...]

Copie certifiée conforme



AREAS NORTHERN EUROPE
Société par actions simplifiée au capital de 37 500 euros
Siège Social : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032)
524 959 665 RCS NANTERRE

STATUTS

à jour au 1.09.16 (transfert de siège social)

"COPIE CERTIFIÉE CONFORME"

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

SOMMAIRE

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	4
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
TITRE III PRESIDENT – DIRECTION GENERALE - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 11 - PRESIDENT	5
ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE	7
ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	7
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	7
TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES	7
ARTICLE 15 - COMPETENCE	8
ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION	8
1. Principes	8
2. Convocations	8
3. Décisions collectives sur consultation écrite	9
4. Décisions par acte écrit	9
5. Procès-verbaux	9
TITRE V ANNEE SOCIALE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	10
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	11
TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
ARTICLE 21 - DISSOLUTION- LIQUIDATION	11
TITRE VIII CONTESTATIONS	12
ARTICLE 23 – CONTESTATIONS	12
ARTICLE 24 –FRAIS	12

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée le 1^{er} septembre 2010 sous forme de société par actions simplifiée.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques;
- La réalisation de toutes études et prestations intéressant notamment les entreprises ci-dessus ainsi que toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises;
- Toute activité de gestion ou de direction concernant notamment les sociétés ou entreprises visées ci-dessus;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AREAS NORTHERN EUROPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032).

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la société prendra fin le 31 août 2109.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 500 Euros, divisé en 2 500 actions de 15 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Lorsque la Société comporte plus de deux associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément d'une décision collective des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre contre émargement.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, la personne mandatée par la décision collective des associés ayant délibéré sur la cession est tenue de notifier au cédant l'acceptation ou le refus de la cession projetée.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés présents ou représentés, le cédant, ne prenant pas part au vote. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868 est faite par le président du tribunal de commerce.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société; le président du tribunal de commerce accorde par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, la prolongation de délai.

Lorsque le cessionnaire proposé n'a pas été agréé par la décision collective des associés, l'associé cédant peut retirer son offre de transfert dès la notification du refus d'agrément.

Dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés lors de la décision collective des associés portant sur l'agrément du cessionnaire des actions, l'inobservation de l'une des modalités de forme ou de délai décrites ci-avant n'affectera pas la validité de l'agrément.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

TITRE III PRESIDENT – DIRECTION GENERALE - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée, et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président (ci-après dénommé le "Président de la Société"), personne physique ou morale, associé ou non, qui, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique.
2. La décision qui le nomme détermine la durée des fonctions du Président de la Société, qui peut être

indéterminée. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou sur décision collective des associés.

3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, il est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était président de la société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente

Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société d'exercer ses fonctions, ou sa révocation, il est pourvu à son remplacement par toute personne physique ou morale désignée par décision collective des associés ou de l'associé unique. Le Président de la Société remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la Société assure, sous sa responsabilité, la direction de la société. Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et à ce titre pour administrer, diriger et représenter la société vis à vis des tiers, dans la limite de l'objet social.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le président ne pourra prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord des associés statuant à l'unanimité les décisions ci-après :

- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la société,
- la délivrance de toutes cautions, avals, garanties et lettres d'intention au profit des tiers,
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au Groupe Elior au sens du Code monétaire et financier, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du Groupe Elior.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le président ne pourra prendre et mettre en œuvre qu'après accord d'une décision de la gérance de la société Elior statuant à l'unanimité les décisions ci-après :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.
- la prise de participation par la société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.
- la cession par la société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société Elior.

- 4 Le Président de la Société est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

- 5 Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
- 6 Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président de la Société, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société, la collectivité des associés, ou le cas échéant, par la personne désignée remplissant provisoirement les fonctions du Président de la Société, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

1. Sur proposition du Président de la Société, une décision collective des associés ou de l'associé unique peut, pour assister le président dans l'exercice de ses fonctions, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués qui seront en particulier investis du pouvoir de représenter, de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.
2. Le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques, choisies ou non parmi les administrateurs de la Société.
3. La décision collective des associés ou de l'associé unique qui les nomme fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués tant vis à vis de la société qu'à l'égard des tiers, et, dans l'hypothèse où il existe plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, la répartition des pouvoirs entre eux.
4. La décision collective des associés ou de l'associé unique détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la société.
5. Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique sur la proposition du Président de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement ou de révocation du président, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la décision collective des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération Président de la Société, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la société est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce seront, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, communiquées aux commissaires aux comptes qui présenteront un rapport aux associés conformément aux dispositions dudit article. Les associés statueront par décision collective sur ce rapport.

Conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce, aussi longtemps que la société ne comprendra qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - COMPETENCE

1. Les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, y compris les obligations simples, de fusion, de scission, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la société, notamment la désignation du liquidateur, de nomination et de révocation des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la société, de même que la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, doivent faire l'objet d'une décision adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

Les autres décisions sont du ressort du président, sauf disposition contraire des statuts.

2. Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières des présents statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité des deux tiers des droits de vote existants.

3. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION

1 Principes

Une Décision Collective doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du président ou à la demande de tout associé représentant au moins le dixième des actions.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'actionnaire au jour de la Décision Collective.

Les Décisions Collectives résultent (i) d'un acte signé par l'ensemble des associés, (ii) d'une consultation écrite des associés, ou (iii) d'une réunion des associés y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

2. Convocations

Les réunions des associés sont convoquées par le président ou l'associé ayant sollicité une Décision Collective.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit le cas échéant, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

Le Comité d'Entreprise a la possibilité de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives visées au paragraphe 1. alinéa 4 iii du présent article 18, dans les conditions prévues par l'article L 2323-67 du Code du Travail pour les assemblées générales d'associés.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord express par tout moyen, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires manifestent leur accord exprès par écrit.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés élisent au début de la réunion, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

3. Décisions collectives sur consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou l'auteur de la convocation à chaque associé par tout moyen adapté emportant accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au président avec copie à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

4. Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

5. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés et dans ce dernier cas, de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Les associés ayant participé à la Décision Collective en signent le procès-verbal ou la feuille de présence, ou le cas échéant le compte-rendu des consultations écrites des associés, ou des réunions des associés quelle qu'en soit leur forme, y compris par conférence téléphonique, ou vidéoconférence ou visioconférence.

Le président a pouvoir pour certifier conforme. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

TITRE V ANNEE SOCIALE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le 30 septembre 2010.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Une Décision Collective ou une décision de l'associé unique peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende.

En outre, une Décision Collective peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur Décision Collective des associés ou décision de l'associé unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et conformément aux articles L-27, R-46 et R-48 du Code du Domaine de l'Etat, doivent être reversés à l'Etat.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 15.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution, les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés au prorata de leurs participations.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront valablement faites auprès du Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.